

des chefs apportés par le bailleur, et prélevables par lui. Maintenant il comprend non-seulement le croît, mais encore les chefs qui ne sont pas nécessaires pour rendre au bailleur la valeur du capital primitif.

Mais s'il n'existe pas assez de bêtes pour remplir la première estimation, le bailleur prélève ce qui reste suivant la valeur actuelle, et les parties se font raison de la perte.

Supposons un troupeau de moutons estimé 1,200 fr. par la première estimation. Une épizootie en a enlevé la moitié, et ce qui reste ne vaut plus que 400 francs; dure sera la condition du cheptelier; car le propriétaire prélèvera tous les chefs suivants; et comme la perte totale est de 800 francs par rapport à l'estimation première (1), le cheptelier devra payer au bailleur une somme de 400 fr. (2).

## SECTION III.

## DU CHEPTTEL A MOITIÉ.

## ARTICLE 1818.

Le cheptel à moitié est une société dans laquelle chacun des contractants fournit la moitié des bestiaux, qui demeurent communs pour le profit ou pour la perte.

## SOMMAIRE.

1194. Du cheptel à moitié ou *affranchi*. Le preneur est propriétaire de la moitié du fonds de bétail, ce qui suppose de sa part une plus grande aisance que dans le cheptel simple.
1195. Ce contrat met en commun, non-seulement la jouissance, mais même la propriété du troupeau.
1196. Il est une vraie société.
1197. Il est, pour le preneur, une transition du cheptel simple à l'état

(1) V. l'art. 1810, et le Commentaire.

(2) Les lois des 15 germinal, 26 floreal, 1<sup>er</sup> thermidor an 3 et 2 thermidor an 7, s'étaient occupées de l'estimation du cheptel, dans ses rapports avec le cours forcé et la suppression du papier-monnaie. Nous les rappelons ici pour mémoire seulement.

de copropriétaire du fonds de bétail. — Voilà pourquoi on l'appelait jadis cheptel *affranchi*.

1198. Le preneur apporte dans cette société plus que le bailleur. Aussi ses profits sont plus considérables.
1199. Mais pourquoi ne sont-ils pas plus considérables que ceux du cheptelier simple, qui ne fournit rien dans le fonds de bétail, tandis que le cheptelier à moitié fournit la moitié des bêtes?
1200. C'est que, quoique les mises ne soient pas identiques, elles sont adéquates.
1201. Dans le cheptel à moitié, tous les risques se partagent dans le cas de perte totale aussi bien que dans le cas de perte partielle.

## COMMENTAIRE.

1194. Le cheptel à moitié, pratiqué aussi chez les Romains (1) et dans notre droit coutumier (2), offre une combinaison qui dénote dans le preneur plus d'aisance que dans le cheptel simple; car le cheptel simple est fondé sur l'absence de toute copropriété dans le capital du côté du preneur; au contraire, le cheptel à moitié a pour condition un apport de moitié fait par le preneur dans le fonds de bestiaux dont se compose le troupeau.

1195. Par ce contrat, ce n'est pas seulement la jouissance du capital qui est mise en commun comme dans le cheptel simple (3), c'est le troupeau lui-même qui devient la propriété de la société.

1196. Je dis *la société*, car c'est le mot qu'emploie l'art. 1818; il qualifie le cheptel à moitié de société (4), ce qui n'empêche pas que ce contrat ne soit réglé dans le titre *du louage*; mais comme il se complique d'un élément qui lui donne quelques affinités avec le louage d'ouvrage, on a cru pouvoir le comprendre *lato sensu* dans le titre 8 (5).

1197. Dans les provinces qui s'occupent de la multiplication des troupeaux et où le contrat de cheptel

(1) *Supr.*, n° 1060. Voyez les textes.

(2) V. les textes, Nivernais, t. 21, etc.

(3) *Supr.*, n° 1062 et suiv. — (4) *Id.*, n° 1060. — (5) *Id.*, n° 1058.



est fort usité, le cheptel à moitié (s'il faut en croire les coutumes locales) est l'objet de l'ambition des chepteliers simples. Passer de l'état de cheptelier simple à celui de cheptelier à moitié, est une idée qui excite le zèle des preneurs et entretient leur bonne volonté pour l'amélioration du capital. Voici comment s'opère cette transition.

Pendant le cours du cheptel simple, le preneur laisse prélever au bailleur les profits du croît jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur du cheptel; par là le cheptel qui appartenait en entier au bailleur devient commun; il est *affranchi*, comme disaient les Coutumes (1); le preneur y a autant que le bailleur.

Cette combinaison paraît être la seule (hormis le cas de cheptel donné au métayer), qui donne place au cheptel à moitié. Ce genre de cheptel ne se crée presque jamais tel *à priori*; il n'est usité que comme transformation du cheptel simple, comme modification d'un état de choses préexistant.

1198. Dans cette société du cheptel *affranchi*, il est à remarquer que le preneur fournit plus que le bailleur, puisque, outre la moitié des bestiaux qu'il apporte de même que ce dernier, il fournit seul le logement, la nourriture, les soins. C'est pourquoi nous verrons, par l'art. 1819, que la loi lui attribue exclusivement et à titre de préciput, le lait, les fumiers et les labeurs.

1199. Mais comment se fait-il que le preneur du cheptel *affranchi* qui met dans le capital social une moitié, tandis que le cheptelier simple n'y met rien, n'ait cependant que les mêmes gains que ce dernier? En effet, il y a égalité de droit, sur la totalité des laitages, des fumiers et des travaux des bêtes; l'un n'a droit, comme l'autre, qu'à la moitié des laines et du croît (art. 1819).

Or, nous avons soutenu que la part du cheptelier

(1) Nivernais, art. 5, t. 21. Pothier, n° 16.

simple est strictement juste par rapport au bailleur (1). Ne serait-ce pas à dire que celle du cheptelier à moitié serait inégale?

Non; en y réfléchissant, on acquiert la conviction qu'il n'en est rien.

Si le cheptelier à moitié apporte plus en capital que le cheptelier simple, il apporte moins en soins, frais de nourriture, d'entretien, d'hébergement. En effet, le cheptelier simple doit nourrir, loger, garder la totalité des bêtes appartenant à autrui; au contraire, le cheptelier à moitié, étant propriétaire de la moitié du troupeau, n'apporte par conséquent, en sus de ses charges de propriétaire, que ce qu'il faut pour nourrir, loger, garder l'autre moitié du troupeau; ainsi, en réalité, il fournit au propriétaire moitié moins que ce qu'il fournit dans le cheptel simple, et cependant il a la totalité des laitages, fumiers et labeurs, comme le cheptelier simple.

Enfin, ce dernier est chargé d'un risque proportionnellement plus considérable; car il supporte la moitié de la perte partielle (qui ne prend rien dans le capital), tandis que le cheptelier *affranchi*, qui en retire la moitié, n'est soumis, de plus que lui, qu'à la perte totale, qui n'arrive presque jamais.

1200. Qu'on cesse donc de s'étonner si l'émolument est le même dans les deux contrats; car si les mises ne sont pas identiques, elles sont adéquates; elles se balancent par l'utilité que la société en retire et elles doivent par conséquent produire les mêmes avantages.

1201. La copropriété du cheptelier à moitié dans le capital, rend facile la question du risque qui est si embarrassante, et qui nous a tant occupé (2) dans le cheptel simple. Le preneur est tenu de la moitié de la perte totale, par la règle : *Res perit domino*; il supporte aussi, en vertu du même principe, la perte partielle.

(1) Nos 1127 et 1133.

(2) V. l'art. 1810.



## ARTICLE 1819.

Le preneur profite seul, comme dans le cheptel simple, des laitages, du fumier et des travaux des bêtes.

Le bailleur n'a droit qu'à la moitié des laines et du croît.

Toute convention contraire est nulle, à moins que le bailleur ne soit propriétaire de la métairie dont le preneur est fermier ou colon partiaire.

## SOMMAIRE.

1202. Des profits du cheptelier à moitié. Garanties que lui donne la loi pour qu'il les conserve intacts.  
 1203. Prohibition au bailleur d'exiger des redevances en laitages, beurre, etc.  
 1204. Le bailleur ne peut non plus prendre plus de moitié dans les croûts, laines et améliorations.  
 1205. Il en est autrement quand le cheptel à moitié est donné à un fermier ou à un métayer.  
 1206. Ou à des maîtres-valets qui exploitent le domaine.

## COMMENTAIRE.

1202. En se référant à ce que j'ai dit aux nos 1199 et 1200, on comprendra pourquoi la loi n'a pas dû faire de différence entre le cheptel *affranchi* et le cheptel pour les émoluments du preneur.

Ce n'est pas seulement quant au chiffre, si je peux parler ainsi, que les deux positions ont été égalées; elles l'ont été encore sous le rapport des garanties. Car les parts ont été réglées dans le cas de cheptel à moitié avec les mêmes précautions que dans le cas de cheptel simple (1). Le législateur n'a pas moins redouté les pièges dont les personnes rustiques peuvent être environnées.

(1) V. Part. 1811, *supr.*, n° 1129, j'insiste sur cette parité, qui ressort des art. 1819 et 1820.

1203. Il est donc défendu au bailleur d'exiger aucune redevance en beurre, fromages, charretées de fumier, journées de bestiaux. En effet, le préciput des laitages, fumiers et labours est la récompense de ce que le preneur apporte à la société de plus que le bailleur. Ce dernier ne doit donc pas le lui envier. Il doit se contenter de partager par moitié le croît, les laines et l'amélioration (1). Toute convention contraire est nulle. C'est ce que n'avait pas compris la Cour d'appel de Toulouse, qui disait dans ses observations sur le projet du Code (2) : « On ne voit rien d'illicite dans la convention « par laquelle le bailleur à cheptel à moitié réserverait « une portion du lait, du fumier, ou quelques journées « de travail des bestiaux par lui baillés à ce titre. »

1204. Non-seulement il y a nullité de la convention qui diminuerait le préciput du laitage, du fumier et des labours, mais il y a encore prohibition au bailleur de se faire dans les laines, croît et améliorations, une part excédant la moitié. La moitié dans le capital entraîne nécessairement la moitié dans les produits, déduction faite de ceux qui sont la récompense du travail.

1205. Il en est autrement lorsque le cheptel à moitié est donné par le propriétaire, non à un preneur étranger, mais à son métayer ou à son fermier; car dans ce cas le bailleur peut se réserver une partie des laitages, fumiers, travaux (3), et même une part dans l'autre moitié des laines et du croît. La raison de cette différence est que le bailleur de métairie fournit les terres et près où se récoltent les fourrages et les foins, et qu'il donne les logements pour les bestiaux (4).

Du reste, cette combinaison ne doit pas être con-

(1) Pothier, n° 58.

(2) Fenet, t. 5, p. 622.

(3) *Confér.*, art. 1828, duquel il résulte que c'est la moitié quand il s'agit d'un colon partiaire à moitié.

(4) Coquille, sur l'art. 4. La Thaumassière, préface du titre des *Cheptels*. Pothier, n° 58.



fondue avec le cheptel de fer dont nous parlerons tout à l'heure, et qui est aussi un moyen de faire valoir le bétail attaché à une ferme (1).

1206. L'exception faite en faveur du bailleur propriétaire de la métairie, s'applique également au cas où la métairie est exploitée par des maîtres-valets ou par des cultivateurs à gages, ainsi que cela arrive souvent dans les départements méridionaux (2). Il y a même raison de décider. Car ces individus ne fournissent ni la nourriture ni l'hébergement.

## ARTICLE 1820.

Toutes les autres règles du cheptel simple s'appliquent au cheptel à moitié.

## SOMMAIRE.

1207. Communauté de règles entre le cheptel à moitié et le cheptel simple.  
 1208. De la faute.  
 1209. Du compte des peaux.  
 1210. De la défense de vendre les bêtes arriére du bailleur.  
 1211. De la tonte.  
 1212. De la durée légale du bail.  
 1213. De la réconduction.  
 1214. Du partage.

## COMMENTAIRE.

1207. A part la différence que l'art. 1818, d'accord avec la nature des choses, place entre le cheptel à moitié et le cheptel simple, les règles de ce dernier contrat gouvernent le premier.

1208. Ainsi le preneur est tenu de la même diligence dans la garde du troupeau (art. 1806); il doit les soins

(1) *Infr.*, nos 1216, 1217 et 1218.

(2) *Observ.* de la cour d'appel de Toulouse (Fenet, t. 5, p. 622).

d'un bon père de famille. Il doit prouver le cas fortuit, et le bailleur est tenu de prouver la perte qu'il lui impute (art. 1807) (1).

1209. Il doit compte des peaux des bêtes, car le bailleur y a sa moitié (art. 1809).

1210. Il ne peut vendre aucune bête du troupeau, ni du fonds ni du croît sans le consentement du bailleur. *Nemo ex sociis plus parte sua potest alienare*. N'étant propriétaire que pour moitié, il ne peut rien aliéner pour le total (2) (art. 1812).

1211. Il ne peut tondre sans avertir le bailleur (article 1814).

1212. Le bail est censé fait pour trois ans. Par la Coutume de Berry le partage ne pouvait être demandé qu'au bout de cinq ans (3). Le Code n'a pas sanctionné cette différence entre le cheptel *affranchi* et le cheptel simple (4).

1213. Il y a également lieu à réconduction (5) ou renouvellement tacite de la société.

1214. Enfin le partage s'effectue suivant les règles de l'art. 1817, si ce n'est que les mises étant égales dans le capital, le bailleur ne peut faire aucun prélèvement par exclusion. Chacun retire ce qu'il a apporté jusqu'à concurrence de l'estimation qui a été faite au commencement du bail.

(1) Pothier, n° 61.

(2) Pothier, n° 62.

(3) T. 17, art. 2.

(4) Pothier, n° 63. — (5) *Id.*